



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Anney, le 23 juin 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA SAVOYARDE

382 rue des Allobroges
74120 Megève

Références : 20230614-RAP-InspectionLaSavoiarde_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2023 dans l'établissement LA SAVOYARDE implanté 382 rue des Allobroges à 74120 Megève. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 23 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de travail du bois (menuiserie et charpente) pratiquées par la société LA SAVOYARDE au sein de son établissement sis 382 rue des Allobroges à Megève peuvent induire des risques d'incendie ou d'explosion.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 14 juin 2023 a porté sur la prévention de ces risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SAVOYARDE
- 382 rue des Allobroges 74120 Megève

- Code AIOT : 0010800068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA SAVOYARDE est spécialisée dans la fabrication de pièces de menuiserie et de charpente et dans la construction de chalets en bois. Elle emploie actuellement dix personnes.

Elle a été autorisée à exercer des activités de travail et de traitement du bois au sein de son établissement situé 382 rue des Allobroges à Megève, par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la suppression de l'unité de traitement du bois, actée par un procès-verbal de récolement établi le 7 novembre 2005 par l'inspection des installations classées, et à une réduction de la puissance alimentant les machines de travail du bois notifiée par la SARL LA SAVOYARDE, monsieur le préfet de la Haute-Savoie a été amené à considérer que l'établissement ne relevait plus que du régime de la déclaration pour l'activité de travail du bois, par un courrier adressé à l'exploitant le 16 août 2012.

De ce fait, l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 susmentionné est assimilé désormais à un arrêté de prescriptions spéciales, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 5.6.5.2 à 5.6.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Prévention des amas de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 5.6.5.5 et 6.1.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.74	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Accès	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.6.1.2	/	Sans objet
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.6.2	/	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 5.6.3.2, 5.6.5.1, 6.1.3.6 et 6.1.3.9	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.6.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Atelier de travail du bois - Conditions d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 6.1.2.1 et 6.1.2.2	/	Sans objet
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Atelier de travail du bois - Prévention du risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 6.1.3.1, 6.1.3.2 et 6.1.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant veillera désormais à renouveler régulièrement l'entraînement du personnel au maniement des extincteurs programmé pour le 8 septembre 2023, éventuellement en profitant des exercices d'incendie avec les pompiers ou en faisant appel à un prestataire extérieur, afin de maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances des employés sur le risque d'incendie et les moyens d'intervention disponibles sur le site (emplacements, conditions d'usage,...).

Il prendra soin de noter sur un registre, tel que le registre de sécurité dont il dispose, les dates de ces entraînements et également des exercices d'incendie avec les pompiers ainsi que les observations éventuellement émises à ces occasions, afin d'en conserver une trace écrite.

- Dans le même objectif, il notera aussi sur ce registre la date du nettoyage approfondi qu'il effectue annuellement notamment au niveau des plafonds, des charpentes, des murs et dans les tuyauteries d'aspiration pour enlever les poussières accumulées.

- L'exploitant n'a procédé jusqu'à aujourd'hui à aucuns travaux qui auraient pu nécessiter l'usage de flammes ou produire des étincelles à l'air libre, toute opération de cette nature étant réalisée en dehors de l'établissement selon les explications qu'il a apportées.

Cela étant, dans l'éventualité où une opération générant des flammes à l'air libre ou impliquant l'usage d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.) serait nécessaire dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion au sein de l'établissement, l'exploitant devra délivrer un permis de feu aux agents chargés de réaliser l'opération (employés ou intervenants extérieurs).

Ce permis de feu sera accompagné d'une consigne de sécurité qui fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie à mettre à la disposition des agents effectuant les travaux, et qui rappellera aussi la nécessité de vérifier les installations concernées après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

Dans cette optique, un modèle de permis de feu a été remis à l'exploitant au cours de l'inspection.

- L'exploitant n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

Il lui incombera d'identifier ces zones sous un délai d'un mois, avec une attention particulière respectivement pour les ateliers de travail du bois et les deux petits postes de distribution de carburants (gazole et gazole non routier) en matière de risque d'incendie, et pour le silo de stockage des copeaux, sciures et fines de ponçage, les tuyaux d'aspiration de ces matières, ainsi que le petit stockage de bouteilles de gaz en matière de risque d'explosion.

L'exploitant signalera par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol,....) les risques qui auront été identifiés dans ces zones, lesquelles seront à reporter sur un plan de l'établissement. Ce plan pourra être le plan d'incendie qu'il a établi, sous réserve d'en conserver une lisibilité suffisante.

Enfin, il s'assurera que les installations électriques éventuellement présentes dans les zones à risque d'explosion sont adaptées à ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels - Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.
Constats : D'après les informations recueillies et les constatations effectuées au cours de l'inspection, le travail du bois est pratiqué dans deux ateliers distincts, séparés par une voie de circulation. L'un est dédié à l'activité de menuiserie, où sont réalisées également des opérations de ponçage et de rabotage, et l'autre à l'activité de charpente. Les stocks de bois composés de planches uniquement sont entreposés en piles à l'extérieur. L'établissement comporte trois entrées/sorties distinctes, dont deux sont situées en limite nord du site et la troisième en limite sud. Elles permettent un accès aisé au site sans nécessiter de règles de circulation particulières. Les aires de circulation depuis ces entrées/sorties sont recouvertes d'un enrobé et sont suffisamment larges pour permettre l'évolution des engins de secours ainsi que l'accès aux bâtiments et dépôts, vérifiés au travers des exercices d'incendie effectués avec les pompiers de la brigade de Megève (voir les détails à la fiche de constat n° 4 ci-après). Elles étaient en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation le jour de la visite. Les trois accès au site étaient également dégagés. Les piles de bois étaient entreposées de manière à être accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.
Constats : L'atelier de menuiserie comprend deux structures accolées l'une à l'autre, comportant en façade ouest une grande issue pour la première et deux grandes issues pour la seconde. Il est équipé également en certains endroits de vasistas qui peuvent être ouverts en cas de besoin. L'atelier de charpente est pourvu d'une grande issue en façade est et d'une autre issue en façade ouest. Ces diverses ouvertures participeront largement au désenfumage des ateliers en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 5.6.3.2, 5.6.5.1, 6.1.3.6 et 6.1.3.9
Thème(s) : Risques accidentels - Matériel électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5.6.3.2 : Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments. Art. 6.1.3.9 (atelier de travail du bois) : Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières. Art. 6.1.3.6 (atelier de travail du bois) : Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins. Art. 5.6.5.1 : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : - Un interrupteur d'urgence, situé dans l'atelier de charpente et clairement identifié, permet de couper le courant de l'ensemble de l'établissement en cas de nécessité. Les interrupteurs utilisés en fonctionnement normal, pour la coupure électrique des installations de production et des équipements associés, sont regroupés dans un boîtier à l'extérieur de l'atelier de menuiserie. D'après l'exploitant, ces interrupteurs sont actionnés tous les soirs après le travail, à l'issue d'une ronde effectuée dans les ateliers. - L'éclairage des ateliers est assuré par des néons ou des leds disposés à demeure au niveau des plafonds. - Un contrôle des installations électriques est réalisé annuellement par un prestataire spécialisé (société ALPES CONTROLES). Selon les documents présentés, la dernière intervention remonte au 19 mai 2022 sans avoir soulevé d'observation nouvelle ou réitérée, et la précédente au 20 mai 2021.

L'exploitant a fait savoir à cet égard qu'il prend un soin particulier à répondre le plus rapidement possible aux éventuelles remarques émises, l'objectif affiché étant d'obtenir un rapport de contrôle dépourvu d'observation.

Le prochain contrôle est programmé pour le 22 juin 2023, du retard ayant été pris par le prestataire suite à un manque de disponibilité d'après les dires de l'exploitant.

L'exploitant a par ailleurs pris le parti depuis l'année 2017 de faire procéder en complément à un contrôle thermographique de ses installations électriques annuellement par le même prestataire, lequel est intervenu en dernier lieu le 13 juin 2023 sans émettre d'observation, et précédemment le 2 juin 2022.

Concernant la vérification périodique des moyens internes de lutte contre l'incendie, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n° 6 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 5.6.5.2 à 5.6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5.6.5.2 - Consignes : Des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public seront affichées, indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Art. 5.6.5.3 - Equipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours. Art. 5.6.5.4 - Permis de feu : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies en application de l'article 5.7.4 ci-dessous, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones. Lorsque les travaux seront réalisés par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne susmentionnés devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : - Des panneaux sont affichés à l'entrée de l'atelier de menuiserie qui constitue un lieu de passage, sur lesquels sont précisés notamment la conduite à tenir en cas d'incendie, la coupure de l'alimentation électrique à effectuer, et les coordonnées des principaux organismes extérieurs à contacter en cas d'urgence. Un plan d'incendie y est également affiché localisant les accès au site, les divers secteurs d'activité et de stockage au sein de l'établissement, le poteau d'incendie le plus proche, la colonne sèche dont est équipé le silo de stockage des copeaux, sciures et fines de ponçage, l'interrupteur d'urgence situé dans l'atelier de charpente, ainsi que le point de regroupement du personnel si une évacuation est nécessaire. - Aucune équipe d'intervention n'a été constituée compte tenu du nombre limité d'employés (dix personnes). Néanmoins, l'exploitant a indiqué que deux pompiers volontaires font partie du personnel de l'entreprise, dont un adjudant chef de la brigade de Megève.

Il a ajouté que des exercices d'incendie sont effectués périodiquement avec ladite brigade, mais n'a pas été en mesure de préciser la date du dernier intervenu. Un nouvel exercice d'incendie est programmé sur deux journées les 16 et 23 juin 2023, de façon à permettre à l'ensemble des pompiers de la brigade de s'exercer (35 personnes).

Le dernier entraînement du personnel au maniement des extincteurs remonte à plusieurs années d'après l'exploitant. Il a prévu d'organiser un nouvel entraînement de ce type le 8 septembre 2023.

Il veillera désormais à le renouveler régulièrement, éventuellement en profitant des exercices d'incendie avec les pompiers ou en faisant appel à un prestataire extérieur, afin de maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances des employés sur le risque d'incendie et les moyens d'intervention disponibles sur le site (emplacements, conditions d'usage,...). ==> 1

Il prendra soin de noter sur un registre, tel que le registre de sécurité dont il dispose, les dates de ces entraînements et également des exercices d'incendie avec les pompiers ainsi que les observations éventuellement émises à ces occasions, afin d'en conserver une trace écrite. ==> 2

- L'exploitant n'a procédé jusqu'à aujourd'hui à aucuns travaux qui auraient pu nécessiter l'usage de flammes ou produire des étincelles à l'air libre, toute opération de cette nature étant réalisée en dehors de l'établissement selon les explications qu'il a apportées.

Cela étant, dans l'éventualité où une opération générant des flammes à l'air libre ou impliquant l'usage d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.) serait nécessaire dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion au sein de l'établissement (voir à cet égard la fiche de constat n° 7 ci-après), l'exploitant devra délivrer un permis de feu aux agents chargés de réaliser l'opération (employés ou intervenants extérieurs).

Ce permis de feu sera accompagné d'une consigne de sécurité qui fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie à mettre à la disposition des agents effectuant les travaux, et qui rappellera aussi la nécessité de vérifier les installations concernées après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

Dans cette optique, un modèle de permis de feu a été remis à l'exploitant au cours de l'inspection.
==> 3

S'agissant de l'interdiction permanente de fumer, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n° 9 ci-après.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1, 2 et 3 : 15 jours

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 5.6.5.5 et 6.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des amas de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5.6.5.5 : Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques. [...]. Art. 6.1.3.3 (atelier de travail du bois) : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : L'exploitant a fait savoir que : - les ateliers sont balayés très régulièrement et a minima à la fin de la journée de travail pour éviter toute accumulation de copeaux et de sciures, - une fois par semaine, les machines de travail du bois et leurs soubassements sont soufflés pour éliminer les amas de poussières, tandis que les chutes de bois produites dans les ateliers sont transférées dans deux petites remorques stationnées à l'extérieur des bâtiments en vue d'une évacuation vers la déchetterie municipale, - une fois par an, peu avant le redémarrage de la chaudière soit vers septembre ou octobre, un nettoyage approfondi est effectué pour enlever les poussières accumulées notamment au niveau des plafonds, des charpentes, des murs et dans les tuyauteries d'aspiration. Le jour de l'inspection, l'état de propreté des locaux a été jugé satisfaisant, en particulier à l'intérieur des ateliers où la quantité de copeaux et de sciures accumulée au sol était modérée. Cela étant, à l'avenir, l'exploitant prendra soin de noter sur un registre, tel que le registre de sécurité dont il dispose, la date du nettoyage approfondi qu'il effectue annuellement afin d'en conserver une trace écrite. ==> 1
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.6.7
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 5.6.5.1 se fera au moins une fois par an.
Constats : Plusieurs poteaux d'incendie sont présents dans les environs de l'établissement, dont un situé à proximité immédiate de l'entrée sud du site et au moins deux autres implantés au nord à une distance inférieure à 200 mètres après vérification sur le site internet Géoportail. La présence de ces poteaux d'incendie a pu être constatée à l'issue de l'inspection. Par ailleurs, l'établissement est équipé de trente extincteurs selon le rapport de vérification présenté par l'exploitant et établi en 2022 par le prestataire en charge de leur vérification annuelle (société GOZZI PROTECTION basée à Voiron (38)), dont dix-huit à poudre ABC (treize de 9 kg, quatre de 6 kg et un de 2 kg), huit à eau additivée (sept de 9 litres et un de 6 litres) et quatre au CO2 (un de 5 kg et trois de 2 kg). Leur dernière vérification a été réalisée le 12 juin 2023 (rapport d'intervention non disponible au moment de l'inspection), et précédemment le 17 juin 2022 et le 16 mars 2021. Leur nombre, leur répartition et leurs types n'ont pas soulevé d'observation. Ils étaient facilement repérables et aisément accessibles pour ceux contrôlés par sondage le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 5.7.4
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Constats : L'exploitant a établi un plan d'incendie localisant les accès au site, les divers secteurs d'activité et de stockage au sein de l'établissement, le poteau d'incendie le plus proche, la colonne sèche dont est équipé le silo de stockage des copeaux, sciures et fines de ponçage, l'interrupteur d'urgence situé dans l'atelier de charpente, ainsi que le point de regroupement du personnel si une évacuation est nécessaire. Pour autant, il n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion. Il lui incombera d'identifier ces zones sous un délai d'un mois, avec une attention particulière respectivement pour les ateliers de travail du bois et les deux petits postes de distribution de carburants (gazole et gazole non routier) en matière de risque d'incendie, et pour le silo de stockage des copeaux, sciures et fines de ponçage, les tuyaux d'aspiration de ces matières, ainsi que le petit stockage de bouteilles de gaz en matière de risque d'explosion. L'exploitant signalera par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol,....) les risques qui auront été identifiés dans ces zones, lesquelles seront à reporter sur un plan de l'établissement. Ce plan pourra être le plan d'incendie qu'il a établi, sous réserve d'en conserver une lisibilité suffisante. Enfin, il s'assurera que les installations électriques éventuellement présentes dans les zones à risque d'explosion sont adaptées à ce risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 6.1.2.1 et 6.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels - Atelier de travail du bois - Conditions d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6.1.2.1 : Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement. Art. 6.1.2.2 : Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
Constats : Les issues des ateliers étaient libres de tout encombrement au moment de l'inspection. Les piles de bois étaient entreposées à l'extérieur des bâtiments et organisées de manière à être accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, articles 6.1.3.1, 6.1.3.2 et 6.1.3.5
Thème(s) : Risques accidentels - Atelier de travail du bois - Prévention du risque d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6.1.3.1 : S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures. Art. 6.1.3.2 : Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.). Art. 6.1.3.5 : Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun générateur de vapeur n'est utilisé sur le site. Un local indépendant en béton accueille une chaudière à bois, alimentée en matières combustibles par le silo de stockage des copeaux, sciures et fines de ponçage à l'aide d'une vis sans fin qui relie les deux installations. La conduite dans laquelle est placée cette vis est accessible depuis un petit local jouxtant celui de la chaudière. Il en résulte qu'aucun dépôt de copeaux ou sciures n'est présent dans la chaufferie, comme constaté au cours de l'inspection. L'exploitant a souligné en outre que : - la chaudière est équipée de diverses sécurités qui déclenchent une alarme si un défaut de fonctionnement est détecté, - une de ces sécurités permet de libérer de l'eau provenant du réseau public dans la vis sans fin, pour la refroidir en cas de détection d'une élévation anormale de température en son sein, - ces dispositifs de sécurité sont vérifiés annuellement par le fabricant de la chaudière (société COMPTE.R). Celui-ci est intervenu le 17 mars 2023, et précédemment le 31 mai 2022 et le 22 mars 2021 d'après les éléments présentés et archivés par l'exploitant. Quant à l'interdiction permanente de fumer, l'exploitant a précisé qu'elle s'applique à l'ensemble du site. Elle est affichée sous forme de pictogrammes ou d'écriteaux en plusieurs endroits des ateliers, et notamment au droit ou à proximité de certaines issues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet